

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 28 juin 2011 —
ATB Norte/OHMI — Bricocenter Italia (BRICO CENTER)**

(affaire T-476/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BRICO CENTER — Marques communautaires figuratives antérieures ATB CENTROS DE BRICOLAGE Brico Centro et CENTROS DE BRICOLAGE BricoCentro — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b, du règlement (CE) n° 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 25, 33-34, 57, 66-67)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 24 septembre 2009 (affaire R 1006/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre ATB Norte, SL et Bricocenter Italia Srl.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Bricocenter Italia Srl
Marque communautaire concernée :	Marque figurative BRICO CENTER pour des services de la classe 35 — demande d'enregistrement n° 4934147

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	ATB Norte, SL
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marques communautaires figuratives antérieures ATB CENTROS DE BRICOLAGE Brico Centro (n° 989046) et CENTROS DE BRICOLAGE BricoCentro (n° 3262623) pour des services des classes 35, 37 et 39
Décision de la division d'opposition :	Accueil de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition dans sa totalité

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 24 septembre 2009 (affaire R 1006/2008-4) est annulée en ce qu'elle a fait droit au recours de Bricocenter Italia Srl devant la chambre de recours concernant les services de « publicité », de « gestion des affaires commerciales » et d'« administration commerciale », visés par la demande de marque communautaire.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) ATB Norte, SL, Bricocenter Italia et l'OHMI supporteront chacun leurs propres dépens exposés au cours de la procédure devant le Tribunal.